

MESURE DE CONSERVATION 52/XI

Systeme de déclaration mensuelle des données biologiques et d'effort de pêche applicable aux pêcheries au chalut

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V, le cas échéant :

1. Les "espèces visées" et "de capture accessoire" mentionnées dans cette mesure de conservation seront précisées dans la mesure de conservation à laquelle elle est jointe.
2. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires les données requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle

précise des pêcheries au chalut (Formulaire C1, dernière version). Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.

3. La capture de toute espèce, y compris les espèces de capture accessoire, doit être déclarée.

4. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires des échantillons représentatifs des mesures de composition en longueurs des espèces visées et des espèces de capture accessoire de la pêcherie (Formulaire B2, dernière version). Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.

5. Au cas où une partie contractante ne fournit pas ces données de capture et d'effort à échelle précise ou de composition en longueurs pendant trois mois consécutifs, la pêcherie est alors fermée aux navires de cette partie contractante. Si le secrétaire exécutif ne reçoit pas les données de composition en longueurs de deux mois consécutifs, il doit notifier la partie contractante que la pêcherie lui sera fermée à moins qu'elle ne les transmette (ainsi que les données en retard) avant la fin du mois suivant. Si, à la fin du mois suivant, ces données ne sont toujours pas fournies, le secrétaire exécutif doit notifier toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie aux navires de la partie contractante qui n'a pas transmis les données requises.

6. Aux fins de mise en œuvre de cette mesure de conservation :

i) la longueur des poissons doit être mesurée en longueur totale, au centimètre inférieur;

ii) le prélèvement d'échantillons représentatifs de compositions en longueurs doit être effectué sur un seul lieu de pêche¹. Au cas où le navire se déplace d'un lieu de pêche à un autre au cours d'un mois, les compositions en longueurs séparées doivent alors être soumises pour chaque lieu de pêche.

¹ En attendant la formulation d'une définition plus appropriée, le terme "lieu de pêche" est défini ici comme étant l'aire comprise dans une case du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude par 1° de longitude).